

N°2021-86

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc Monnet, Maire, en suite de convocation en date du dix décembre deux mil vingt et un et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 27

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Stéphane MICHEL, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Alain DELECLUSE, Christian LEMAIRE, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Sandrine BROCARD, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Philippe KUPPENS, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARRETTE.

Absents ayant donné procuration :

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Yannick LIÉVIN donne procuration à Michel MAILLARD

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

Objet : Participation de la commune aux frais de la cantine de l'école Saint Martin.

Article 1 : La participation de la commune aux frais de la cantine de l'école Saint Martin, à hauteur d'un euro versé pour chaque repas pris par un élève templeuvois, est reconduite.

Le montant de cette subvention, pour l'année scolaire 2020-2021, s'élève à 14 492 euros. Celle-ci est versée à l'OGEC de Templeuve, organisme en charge de la gestion de l'école Saint Martin.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve en Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

